

CA/PL 20/00

Orig.: anglais

Munich, le 30.03.2000

OBJET: Révision de la CBE : article 164

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

Le présent document contient une proposition de modification de l'article 164 CBE visant à préciser les questions susceptibles d'être traitées dans le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.

I. INTRODUCTION

1. L'un des objectifs de l'actuelle procédure de révision est de rationaliser la Convention et de transférer, chaque fois que cela est possible et opportun, tous les points de détail dans le règlement d'exécution de la CBE. Cette approche, qui se reflète dans de nombreuses propositions déjà soumises au comité "Droit des brevets", a rencontré un large soutien.
2. Il paraît donc approprié de modifier l'article 164 CBE afin de préciser les questions, procédures et autres points de détail qui sont susceptibles d'être fixés dans le règlement d'exécution. Les modifications proposées sont présentées ci-dessous. Il convient de noter qu'une référence spécifique aux taxes et aux délais semble inutile, compte tenu des propositions de révision des articles 51 et 120 CBE (cf. CA/PL 8/00 et 18/00) qui traitent expressément de ces questions, de sorte qu'elles tomberaient dans le champ d'application de l'article 164(1)a) CBE tel qu'il est proposé.
3. Le protocole sur les effectifs qui a été proposé (CA/6/00) doit être ajouté au nouveau paragraphe 3.

II. MODIFICATIONS PROPOSEES

Texte actuel

Article 164

Règlement d'exécution et protocoles

- (1) Le règlement d'exécution, le protocole sur la reconnaissance, le protocole sur les privilèges et immunités, le protocole sur la centralisation et le protocole interprétatif de l'article 69 font partie intégrante de la présente convention.

Texte proposé

Article 164

Règlement d'exécution et protocoles

- (1) Le règlement d'exécution **fait partie intégrante de la présente convention et contient les règles régissant toutes procédures, conditions administratives ou formelles ou toutes autres questions :**
- a) pour lesquelles la présente convention dispose expressément que des règles sont arrêtées dans le règlement d'exécution ; ou
 - b) utiles à la mise en oeuvre ou à l'interprétation des dispositions de la présente convention, y compris les conséquences juridiques du non-respect de ces conditions ou procédures.

(2) En cas de divergence entre le texte de la présente convention et le texte du règlement d'exécution, le premier de ces textes fait foi.

(2) *Inchangé*

(3) Le protocole sur la reconnaissance, le protocole sur les privilèges et immunités, le protocole sur la centralisation, le protocole interprétatif de l'article 69 **et le protocole sur les effectifs** font partie intégrante de la présente convention.